



CORSE

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**sur la révision du plan local d'urbanisme de Linguizzetta**

**N° MRAe  
2023-AC08**

## PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Linguizzetta pour avis de la MRAe sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 05 décembre 2023.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Linguizzetta a été adopté le en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Johnny Douvinet et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas apporté de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Linguizzetta est située dans le nord de la plaine orientale, le long du littoral du département de Haute-Corse. En 2020, elle compte une population de 1 104 habitants.

La projection démographique envisagée par la commune est d'atteindre 1 400 habitants en 2035, soit un taux d'évolution annuel moyen de 2,0 %. Cette tendance nécessiterait, selon la commune, la construction de 230 logements (dont 46 en résidences secondaires et 184 en résidences principales). La MRAe recommande de réexaminer les besoins en logements en réévaluant à la baisse le taux d'évolution annuel moyen de la population.

La consommation foncière observée entre 2011 et 2021 sur la commune a été de 18,46 ha.

La commune prévoit pour cette révision du PLU une consommation d'espaces de 21,57 ha pour la construction de logements, et de 1,50 ha pour les équipements publics (places, salles polyvalentes, aires de stationnement), s'éloignant ainsi de la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».

La MRAe recommande de justifier, au regard des enjeux environnementaux, le choix des espaces ouverts à l'urbanisation. Sur le volet de la biodiversité terrestre, un diagnostic des habitats manque pour les secteurs concernés par la densification et l'extension urbaine, ne permettant pas de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le dossier ne comporte par ailleurs pas d'analyse précise les besoins projetés en 2035 en eau potable et assainissement qui tiennent compte des communes environnantes et du changement climatique. La MRAe recommande d'approfondir ce volet en expliquant comment les besoins de 2035 pourront être pourvus, en particulier en période d'étiage au regard des conséquences du changement climatique sur la ressource en eau et des retours d'expérience récents en matière de restrictions d'eau subies par la commune.

Concernant le volet paysage enfin, le règlement des zones graphiques ne délimite pas les espaces proches du rivage. La MRAe recommande d'élaborer un règlement particulier pour ces espaces à protéger.

# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

SYNTHÈSE.....	3
Table des matières.....	4
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Compatibilité avec les plans et programmes.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Justification des évolutions démographiques.....	8
2.1.2. Consommation d'espaces naturels.....	9
2.2. Milieux naturels (y compris Natura 2000).....	10
2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques.....	10
2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.3. Eau potable.....	11
2.4. Assainissement.....	12
2.5. Risques naturels.....	13
2.6. Paysages.....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1. 1.1. Contexte et nature du projet

Linguizzetta est une commune située le long du littoral oriental, au nord de la plaine d'Aléria, dans le département de la Haute-Corse. L'extrémité nord-ouest du territoire est marquée par un relief escarpé, qui s'élève à plus de 1 000 mètres d'altitude – au niveau de la pointe de Mufuncello, au sein du massif de Sant Appiano – et redescend en direction de la mer en formant une série de vallées.

Le village historique de Linguizzetta s'implante sur ce relief escarpé, à une altitude de 380 mètres. En piémont du massif de Sant Appiano prend place une série de vallées entaillées, présentant des pentes relativement douces comprises entre 200 mètres à 500 mètres d'altitude. Celles-ci laissent progressivement place à la plaine littorale, qui occupe toute la partie est du territoire communal et marque la fin du massif montagneux. Elle est prolongée au sud par une zone lagunaire.

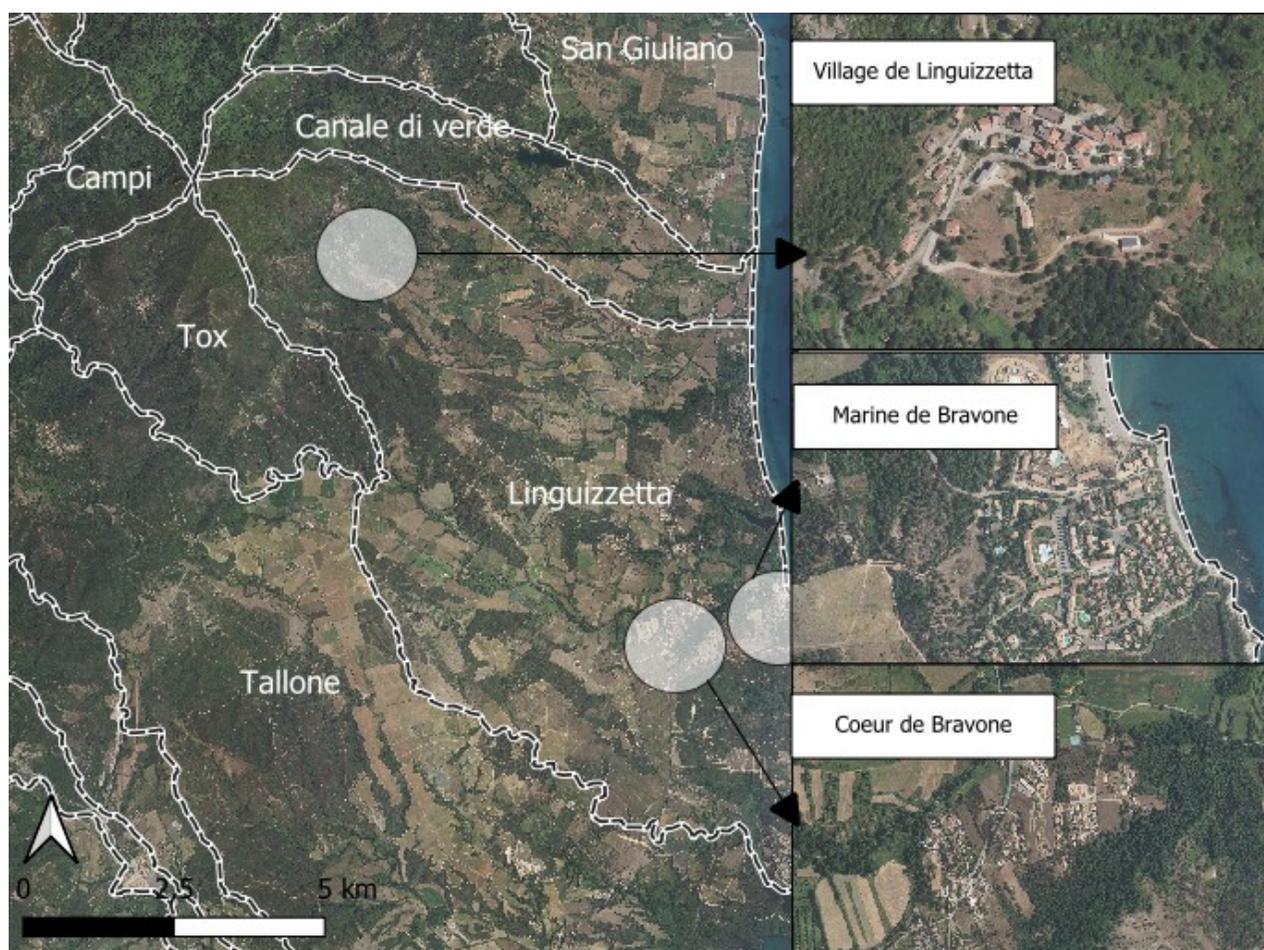


Figure 1 : localisation des principales zones bâties de Linguizzetta (source : DREAL Corse)

L'urbanisation s'est développée principalement autour de trois zones (illustrées sur la figure 1) : le village Linguizzetta situé au nord de la commune, ainsi que le hameau de Bravone et la marine de Bravone situés sur la côte.

La population de la commune en 2023 est évaluée à 1104 habitants (recensement datant de 2020 dans un contexte de décroissance démographique). La commune prévoit d'atteindre 1400 habitants en

Avis du 04/03/2024 sur la révision du plan local d'urbanisme de Linguizzetta

2035, soit 296 personnes supplémentaires (ce qui correspond à un taux d'accroissement moyen de la population de 2,0 %/an<sup>1</sup>). Pour répondre aux prévisions d'accueil de cette nouvelle population, le besoin en logement estimé par la commune est de 230 logements dont 46 logements secondaires.

Cette projection nécessiterait une consommation d'espace de 21,57 ha<sup>2</sup>. En comptant les surfaces relatives aux équipements publics, la commune prévoit une consommation totale d'espace s'élevant à 23,07 ha<sup>3</sup>.

Le secteur de Casamozza / Cœur de Bravone ferait l'objet d'extensions (3,7 ha) et de densifications urbaines (1,7 ha), regroupant une zone d'habitat, une zone d'hébergement touristique, une place centrale avec une salle des fêtes, une place à proximité de l'école avec l'aménagement de jeux pour enfants et de terrains de pétanque et des stationnements publics<sup>4</sup>.

De son côté, le village de Linguizzetta ferait l'objet d'extensions (1,9 ha) et de densifications urbaines (0,2 ha) pour accueillir des habitats individuels<sup>5</sup>.

Le projet de PLU de Linguizzetta prévoit 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), parmi lesquelles seules les OAP 2 et 3 sont consommatrices d'espaces. L'OAP 2, intitulée le « cœur de Bravone »<sup>6</sup> concernerait une zone d'habitat, une zone d'hébergement touristique, et un plateau sportif et l'OAP 3, baptisée « le village »<sup>7</sup> ferait l'objet d'une zone d'habitats individuels.

## 2. 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau et le traitement des eaux usées ;
- la prévention des risques naturels ;
- la préservation du paysage.

## 3. 1.3. Compatibilité avec les plans et programmes

Le dossier analyse la compatibilité de la révision du PLU avec les différents documents cadre.

Concernant le PADDUC, et s'appuyant sur ses orientations, le document propose une méthodologie<sup>8</sup> afin de déterminer les espaces stratégiques agricoles (ESA), les espaces boisés classés (EBC), les espaces remarquables caractéristiques (ERC), les espaces proches du rivage (EPR), et la vocation des plages du territoire.

Une délimitation des ESA est proposée dans le dossier<sup>9</sup>. Celle-ci est justifiée par la prise en compte des surfaces classées par le PADDUC. Les surfaces inférieures à 2 500 m<sup>2</sup> (9,03 ha au total) sont déduites des surfaces d'ESA PADDUC, tandis que les linéaires de talwegs au cœur de la plaine agricole et les vallons au nord-ouest de la commune sont ajoutées (504,33 ha). In fine, le projet de

<sup>1</sup>Calculé par la DREAL

<sup>2</sup>Page 223 du document de présentation

<sup>3</sup>Page 223 du document de présentation

<sup>4</sup>Page 7 du document OAP (orientations d'aménagement et de programmation)

<sup>5</sup>Page 12 du document OAP (orientations d'aménagement et de programmation)

<sup>6</sup>Pages 8 à 10 du document d'OAP

<sup>7</sup>Pages 11 et 12 du document d'OAP

<sup>8</sup>Pages 27 à 90 du document de présentation - Linguizzetta

<sup>9</sup>Pages 33 à 40 du rapport de présentation

PLU comptabilise 5 211,41 ha d'ESA potentiels, (soit 122,41 ha d'ESA supplémentaires par rapport aux ESA du PADDUC)<sup>10</sup>.

Un nouveau classement des espaces remarquables ou caractéristiques de la loi littoral (ERC) est proposé par le dossier, sans quantification précise des surfaces concernées par un classement ou un déclassement. Les zones déclassées correspondent à des espaces consacrés à des campings et restaurants, ainsi que des espaces sans boisements liés à l'activité agricole<sup>11</sup>. A contrario, les zones reclassées correspondent à des zones boisées en continuité avec les ripisylves et les zones humides. Il est à noter que le règlement graphique ne permet pas de distinguer les ERC. En effet, certaines zones As (zones agricoles ESA) contiennent des ERC, entraînant de fait que le règlement applicable à ces zones ne soit pas compatible avec le PADDUC, qui recommande des mesures de protection effectives particulières destinées à leur préservation.

***La MRAe recommande de compléter le règlement graphique en délimitant les espaces remarquables ou caractéristiques de la loi littoral, afin de proposer des mesures de protection effective particulières destinées à la protection des ERC.***

Le dossier propose par ailleurs un nouveau tracé des espaces proches du rivage (EPR)<sup>12</sup>. Celui-ci est justifié<sup>13</sup> par la présence de micro-reliefs, qui tendent à réduire les interactions terre-mer. Le littoral est particulièrement marqué par les villages de vacances, qui sont limités en surface par la présence de zones humides telles que les étangs de Stagnolu et de Terrenzana et le champ de tir de Diane. Le nouveau tracé serait donc compatible avec le PADDUC. Cependant, le zonage général et le règlement proposé pour ces zones ne permettent pas de les protéger. En effet, plusieurs zones à urbaniser sont situées dans les EPR (notamment les zones ULa qui autorisent l'implantation de résidences touristiques, de constructions à usage hôtelier, et les zones UL qui autorisent l'accueil d'hébergements légers) rendant ainsi le PLU incompatible avec le PADDUC et en particulier avec la loi Littoral pour la protection des espaces proches du rivage qui prévoit que les extensions en zones EPR soient limitées, justifiées et motivées.

***La MRAe recommande de compléter le règlement des zones en proposant des mesures de protection des espaces proches du rivage compatibles avec les orientations du PADDUC.***

Concernant le SDAGE, quelques orientations sont évoquées<sup>14</sup> dans le projet. Elles concernent notamment la qualité des eaux, l'alimentation en eau potable, et le réseau d'assainissement. Le dossier de présentation affirme par ailleurs que la commune a déterminé des coefficients d'imperméabilisation afin de limiter l'emprise au sol, sans que ces derniers ne soient repris dans le règlement ou le PADD.

Enfin, le schéma directeur des eaux pluviales (SDGEP) est en cours de réalisation. Il est donc impossible en l'état de vérifier si le choix des coefficients d'imperméabilisation proposés sont suffisants pour répondre à la disposition 5-05 du SDAGE<sup>15</sup>.

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les raisons qui ont conduit à ne pas imposer un coefficient maximal d'imperméabilisation pour l'ensemble des zones U et en indiquant les mesures prévues pour respecter la disposition 5-05 du SDAGE relative à la gestion des eaux pluviales.***

<sup>10</sup>Page 40 du rapport de présentation

<sup>11</sup>Pages 41 à 49 du rapport de présentation

<sup>12</sup>Page 312 du rapport de présentation

<sup>13</sup>Pages 50 à 65 du rapport de présentation

<sup>14</sup>Page 159 à 161 du rapport de présentation

<sup>15</sup>SDAGE du Bassin de Corse (2022-2027) : Orientation fondamentale n°5 « Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ; disposition 5-05 « Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages) ».

Concernant le SRCAE<sup>16</sup>, les deux objectifs retenus sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Ce schéma évoque notamment l'importance des réglementations thermiques adaptées au climat local pour les constructions neuves. Le projet de PLU n'indique pas les mesures qui permettront de répondre à cet objectif.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SRCAE, en particulier au regard de l'enjeu d'adaptation des constructions au climat local.**

Il est également à noter que le dossier comporte une liste des différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire de la commune. Il est à regretter que la servitude liée à deux territoires<sup>17</sup> de la commune où s'applique le régime forestier<sup>18</sup> ne soit pas signalée et que les emprises de ces deux espaces ne figurent pas explicitement dans les documents fournis. De ce fait, l'emprise de la forêt de Tox apparaît classée en espace agricole.<sup>19</sup>

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 1. 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 1.1. 2.1.1. Justification des évolutions démographiques

En 1999, on dénombrait 939 habitants dans la commune, alors qu'en 2020, la population était de 1 104 habitants. Entre 2009 et 2014, le taux d'évolution moyen annuel était de 1,4 %. Selon l'INSEE, il a ensuite diminué pour atteindre un taux de croissance démographique négatif (- 0,3 % par an) entre 2014 et 2020.

Le dossier calcule le besoin en nouveau logement en fonction de la démographie et du nombre de logements de 2018<sup>20</sup>. Or la démographie de la commune tendant à diminuer ; considérer les chiffres de 2018 surévalue les projections démographiques, sous-évalue le nombre de logements vacants (libres depuis 2018) et n'intègre pas les permis de construire délivrés entre 2019 et 2023.

Le dossier propose 3 *scenarii* afin de choisir le taux de variation annuel le plus adéquat ; cette démarche contribue à la bonne lisibilité du document<sup>21</sup> (le scénario 1 prévoit un taux de 1,5 %/an, le scénario 2 un taux de 0,2 %/an et le scénario 3 un taux de 1,1 %/an). La commune a choisi de retenir le taux de 1,5 %/an pour les projections démographiques entre 2018 et 2035, estimant à 1 400 habitants la population en 2035 (augmentation de 296 habitants d'ici à 2035). En réalité, une telle augmentation de la population correspond à un taux de variation annuel de 2,0 % entre 2023 et 2035 et, vu les tendances actuelles, cette estimation apparaît surévaluée.

Afin d'évaluer les besoins en nouveaux logements, l'évaluation environnementale n'intègre aucune analyse des besoins déjà pourvus par les permis de construire accordés entre 2019 et 2023. De plus, aucune analyse des logements vacants en 2023 n'est présentée dans le dossier. Enfin, le rapport d'évaluation environnementale ne justifie pas le besoin exprimé concernant les logements secondaires compte tenu notamment du fait qu'en 2020, on dénombrait déjà 76,7 % de résidences secondaires dans la commune.

<sup>16</sup>Schéma régional climat air énergie

<sup>17</sup>Pourtant identifiés dans les documents cartographiques du PADDUC, ce que le dossier n'indique pas page 29 du RP

<sup>18</sup>Il s'agit de la forêt de Tox et de la forêt indivise de Sant'Appiano où s'applique le régime forestier (art. L211-1 et suivants du code forestier).

<sup>19</sup>Page 235, 271, 316, etc, du RP

<sup>20</sup>Page 221 du rapport de présentation

<sup>21</sup>Page 221 du rapport de présentation

**La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale :**

- **en considérant les estimations démographiques les plus récentes et en indiquant un taux de variation annuel débutant à l'année d'écriture du dossier (ici 2023-2035) ;**
- **en intégrant, pour les résidences principales et secondaires, le nombre total de permis de construire déjà autorisés ou en cours de réalisation non comptabilisés dans le nombre de logements susceptibles de répondre aux évolutions démographiques de la commune, et en réévaluant les besoins en nouvelles constructions d'ici 2035 ;**
- **en justifiant le besoin de 46 nouvelles résidences secondaires d'ici 2035 sur la commune de Linguizzetta.**

## 1.2. 2.1.2. Consommation d'espaces naturels

Comme indiqué au chapitre 1.1. du présent avis, le dossier prévoit une consommation d'espace de 23,07 ha et détaille la répartition suivante pour les capacités en densification et celles en extension (cf. tableau ci-dessous). Le document propose aussi des projections cartographiques<sup>22</sup> de cette répartition.

Tableau : Analyse de la consommation foncière proposée par le PLU en densification et extension (source : rapport de présentation)

Secteur	Capacités en densification	Capacités en extension	Capacités totales
Village de Linguizzetta	0,2	1,9	2,1
Coeur de Bravone	1,7	3,7	5,4
Sous-Total	1,9	5,6	
Total	7,5		

En premier lieu, la MRAe constate que la répartition cartographique des 15,57 ha<sup>23</sup> restants ne figure nulle-part de manière synthétique et explicite dans le dossier.

Par ailleurs, le zonage du règlement ne permet pas de différencier les zones soumises à la densification urbaine de celles soumises à l'extension urbaine. À titre d'exemple, les zones UCb et UDa ne sont pas explicitement considérées comme des extensions urbaines dans le zonage du règlement alors qu'elles correspondent à des secteurs d'extension d'après le document de présentation (cf cartographies précitées).

La MRAe souligne l'effort de la commune de réduire de plus de 75 % la superficie des zones constructibles ultérieurement envisagées (104 ha de zones constructibles dans la version actuelle du PLU contre 23,07 ha pour le projet de PLU). Néanmoins, la consommation foncière prévue dépasse largement les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN). En effet, la commune a consommé 18,46 ha entre 2011 et 2021 selon le dossier<sup>24</sup> du PLU et propose d'en consommer 23,07 ha d'ici 2035. L'articulation entre la consommation d'espaces envisagée dans le présent projet et le respect de la première échéance de l'objectif zéro artificialisation nette fixée à 2031, à savoir une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne devant pas dépasser 50 % de la consommation entre 2011 et 2021 est à revoir.

<sup>22</sup>Pages 304 et 305 du rapport de présentation

<sup>23</sup>Soustraction de la consommation d'espace prévue (23,07 ha) avec la surface analysée (7,5 ha)

<sup>24</sup>Page 209 du rapport de présentation

Par ailleurs, le dossier de PLU ne justifie pas le besoin de consommer des espaces en extension urbaine. En effet, si la commune revoyait sa prévision de consommation d'espace à la baisse afin de respecter les échéances ZAN, alors les surfaces dites « mutables » seraient en mesure de permettre la construction de la totalité des logements projetés, tout en offrant la possibilité de conserver des surfaces pour la réalisation d'équipements publics.

***La MRAe recommande de revoir l'évaluation des besoins de foncier en extension urbaine au regard des objectifs du zéro artificialisation nette, de la surface « mutable » disponible et du nombre de permis de construire déjà accordés. La MRAe recommande aussi de clarifier le zonage afin de mieux visualiser les espaces prévus à l'extension urbaine et à la densification urbaine.***

Aucune méthodologie de comparaison n'est par ailleurs exposée dans le rapport d'évaluation environnementale pour justifier la détermination des parcelles ouvertes à l'extension urbaine au regard des enjeux environnementaux.

***La MRAe recommande de compléter la méthodologie retenue en justifiant le choix des extensions et des densifications urbaines au regard des enjeux environnementaux et en révisant le cas échéant les zones actuellement proposées par une meilleure application de la démarche ERC.***

## 2. 2.2. Milieux naturels (y compris Natura 2000)

### 2.1. 2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

La commune a fait l'objet d'inventaires ZNIEFF<sup>25</sup> marine de type 1 « Marine de Bravone » et « Côte mer étang de Diana », d'inventaires ZNIEFF marine de type 2 « Côte orientale », et d'inventaires ZNIEFF de type 1 : « Marais de Giustignana », « Etang et zone humide de Stagnolo », « Estuaire de la Bravona », et « Etang et zone humide de Terrenzana », témoignant de la richesse écologique de la commune. La totalité des zones ZNIEFF de type 1 est classée Npr dans le zonage du PLU.

<sup>25</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

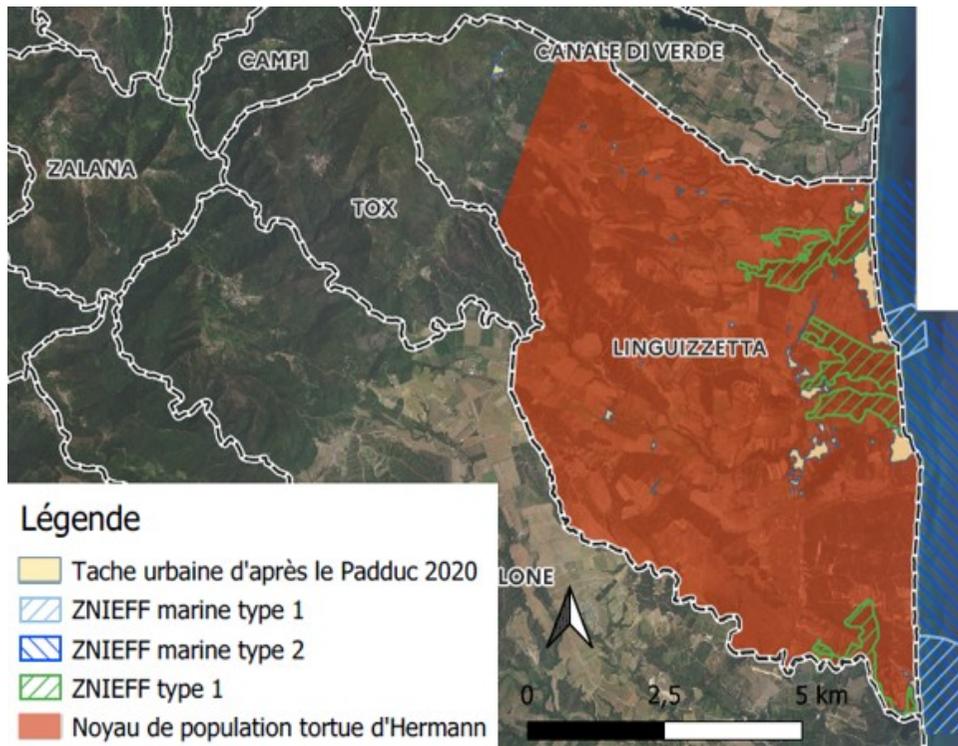


Figure 3 : ZNIEFFs et noyau de population Tortue d'Hermann à l'échelle de la commune (source : DREAL Corse)

Le dossier de projet de PLU ne comporte aucun diagnostic ou inventaire faunistique et floristique. De plus, mise à part pour la protection de la trame noire<sup>26</sup>, le règlement ne propose pas de disposition particulière concernant la biodiversité. La séquence évitement – réduction des habitats les plus sensibles n'est donc pas réalisée pour les zones proposées à l'urbanisation, aussi bien en densification qu'en extension urbaine.

À noter que la quasi-totalité de la commune héberge un noyau de population de la Tortue d'Hermann, considérée comme espèce protégée dite « parapluie » au niveau local, sa présence impliquant souvent la présence d'autres espèces protégées qui, par ailleurs, n'ont pas été inventoriées. Sur ce point le dossier apparaît comme particulièrement lacunaire.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant des inventaires floristiques et faunistiques a minima sur les zones qui seraient destinées à l'urbanisation et d'approfondir la séquence d'évitement et de réduction des incidences au regard des enjeux de préservation des espèces protégées (y compris leurs habitats).**

## 2.2. 2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La commune de Linguizzetta est concernée par la zone de protection spéciale Natura 2000 « *Grand herbier de la côte orientale* ». Cette zone se situe en mer et la révision de PLU ne présente pas d'incidence sur ce site.

## 3. 2.3. Eau potable

Le village dispose de son propre réseau qui est régi par la commune. Les eaux captées à la source sont acheminées vers un réservoir de stockage situé en haut du village.

Dans la plaine et sur la partie littorale, la compétence d'adduction d'eau potable est assurée par le syndicat intercommunal à vocation unique qui regroupe les communes de Linguizzetta, Canale-di-Verde et San Giuliano. Le réseau public d'adduction d'eau potable s'étend du nord (commune de San Giuliano, forage sur les bords de l'Alesani) au sud (à la hauteur du champ de tir), mais ne dessert pas la partie sud de la commune (le village de vacances de Riva Bella). Il s'organise à partir d'une canalisation principale longeant la route territoriale, de laquelle partent des antennes pour desservir les différentes parties urbanisées du littoral (complexes touristiques du bord de mer de Chiosura à Stagnolu, marines de Bravone).

Le dossier indique que le débit est suffisant pour la satisfaction des besoins actuels et les besoins en période de pointe. Cependant, aucune précision concernant la quantité de ressource en eau prélevée sur l'ensemble du réseau ces dernières années, ni le volume annuel utilisé en particulier pour la commune de Linguizzetta, n'apparaît dans le dossier. La commune prévoit une augmentation des besoins en 2035 de 46,3 m<sup>3</sup> par jour<sup>27</sup> due aux nouvelles habitations prévues, et affirme que les équipements actuels sont suffisamment adaptés aux besoins de la commune, sans précision supplémentaire.

Le dossier ne précise pas non plus le rendement du réseau d'eau potable.

Concernant la qualité de l'eau potable, les contrôles récents de l'ARS (novembre 2023) font état de conformité bactériologique et physico-chimique et de respect des références de qualité.

***La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en précisant la capacité de la ressource et, grâce à une analyse détaillée et quantifiée, de préciser le rendement du réseau et les potentielles actions prévues pour l'améliorer et de justifier l'affirmation que les besoins en eau potable à l'horizon 2035 pourront être pourvus en tenant compte des effets du changement climatique et de l'effet sur la ressource de l'évolution démographique des communes environnantes.***

## 4. 2.4. Assainissement

L'assainissement, la collecte, le traitement et le transport des eaux usées sont assurés, selon la situation dans la commune, de façon collective ou autonome. Au sein de la commune deux entités urbaines distinctes, le village et la bande littorale, sont à considérer. Chacune de ces zones urbaines dispose d'une station d'épuration : l'une est située à l'entrée sud du village historique, l'autre à l'arrière du quartier des Marines de Bravona. L'assainissement de la commune peut ainsi être partagé en 3 secteurs :

- la partie montagne avec le village, quasi intégralement raccordée à un réseau collectif avec le quartier de Monte qui est en assainissement individuel ;
- la partie littorale qui, mis à part le camp de vacances de Riva Bella, trop excentrée pour être raccordée, est en assainissement collectif ;
- la zone entre le village et le littoral, qui est actuellement en assainissement autonome.

Les effluents collectés sur le littoral sont transférés via plusieurs postes de relèvement à une station d'épuration de 7 200 EH. Cette station intercommunale récupère aussi les effluents des communes voisines. Elle fait l'objet d'un projet d'agrandissement pour augmenter sa capacité et la porter à 12 000 EH, Le projet du raccordement de l'ensemble du littoral au réseau public d'assainissement est en cours d'étude.

Le village est quant à lui doté d'un réseau de collecte relié à une station d'épuration de 250 EH dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant et qui est en partie perturbé par l'arrivée régulière d'eau claires

parasites. Cette station, en ce qui la concerne, semble suffisante pour assurer les besoins de traitement des eaux usées du village dans le futur.

L'augmentation de la population aura pour effet de majorer le besoin en traitement des eaux usées. D'après le dossier, le scénario choisi entraînerait une augmentation de 313 EH à l'horizon 2035. Le dossier ne précise pas la quantité d'équivalent-habitants déjà traitée en 2023 pour le réseau du littoral. Il ne donne pas non plus les fréquentations estivales actuelle ou prévue, ni une estimation des besoins des communes environnantes d'ici 2035. Ce manque de données rend impossible l'appréciation de la capacité de la station du littoral à couvrir les prévisions de développement de Linguizzetta à l'horizon 2035.

Le règlement du PLU indique également que la totalité des rejets d'assainissement doit s'effectuer conformément au règlement communautaire d'assainissement collectif approuvé en conseil communautaire du 18/12/2010<sup>28</sup>, notamment en ce qui concerne les eaux issues des piscines.

Le quartier de Monte, situé à 500 m du village est encore en assainissement individuel. Quelques habitations du village situées en contrebas de la route ne sont pas raccordées au réseau. La majorité des habitations non raccordées déverse ses effluents en fosse septique, excepté quelques rejets directs dans le milieu naturel. Le dossier ne précise pas les raisons qui ont amené à ne pas inclure ce secteur dans le projet de raccordement, d'autant que les conclusions du schéma directeur d'assainissement montrent que les performances de ces dispositifs non collectifs sont inégales sur l'ensemble de la commune, même si elles peuvent être localement satisfaisantes.

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les capacités actuelles et futures à traiter les effluents de la commune, en analysant la compatibilité des eaux traitées avec les milieux récepteurs, en particulier en période d'étiage. La MRAe recommande aussi de justifier, grâce à une analyse détaillée et quantifiée, si les besoins à l'horizon 2035 pourront être pourvus en tenant compte des effets du changement climatique et de l'évolution des communes environnantes. Pour les secteurs qui ne seront pas raccordés au réseau collectif un diagnostic détaillé de l'état des systèmes autonomes est également recommandé.***

## 5. 2.5. Risques naturels

Les dispositions applicables contre les différents risques naturels auxquels est soumise la commune sont précisées dans le règlement<sup>29</sup>. La commune de Linguizzetta est sujette au risque inondation(notamment dans les secteurs proches du fleuve de la Bravone, traversés par des ruisseaux qui délimitent l'étang de Stagnolu), et au risque de subversion marine et d'érosion marine, par enlèvement de sable sur sa façade littorale. Le principal enjeu concerne les établissements d'hébergement touristique et les campings. Il n'existe pas de plan de prévention des risques sur la commune de Linguizzetta.

De par sa situation, la nature de sa végétation, et son exposition à certains vents, la commune de Linguizzetta est aussi soumise au risque d'incendie et feux de forêts. Entre 2008 et 2019, la commune enregistre 84 feux de forêt, incendiant 258 ha. Bien que la commune de Linguizzetta ne soit pas dotée d'un PPRIF, une réflexion ERC sur le risque feux de forêt et les projets d'extension de l'urbanisation aurait été attendue.

La commune est également soumise, pour une part importante de son territoire, au risque de retrait-gonflement des argiles.

Le territoire communal est concerné par le risque de transport de matières dangereuses du fait du passage de l'axe de circulation RT 10 et du trafic engendré par ce dernier.

<sup>28</sup> Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe et, en l'absence de réseau public, raccordement à un dispositif de traitement individuel, fosse septique ou équivalent. Cf. ledit règlement p 86, etc.

<sup>29</sup>Pages 40 à 44 du règlement - Linguizzetta

**La MRAe recommande de compléter le règlement en analysant le lien entre feu de forêt et urbanisation pour chaque projet d'extension et en proposant une réflexion ERC à ce sujet.**

## 6. 2.6. Paysages

La commune de Linguizzetta est caractérisée par une vaste diversité de paysages. Étant développé de manière linéaire, son territoire se décompose d'ouest en est en montagnes, espaces de piémont, et de plaines et de littoraux. Le PADDUC classe la côte en espace remarquable et caractéristique (ERC) du littoral.

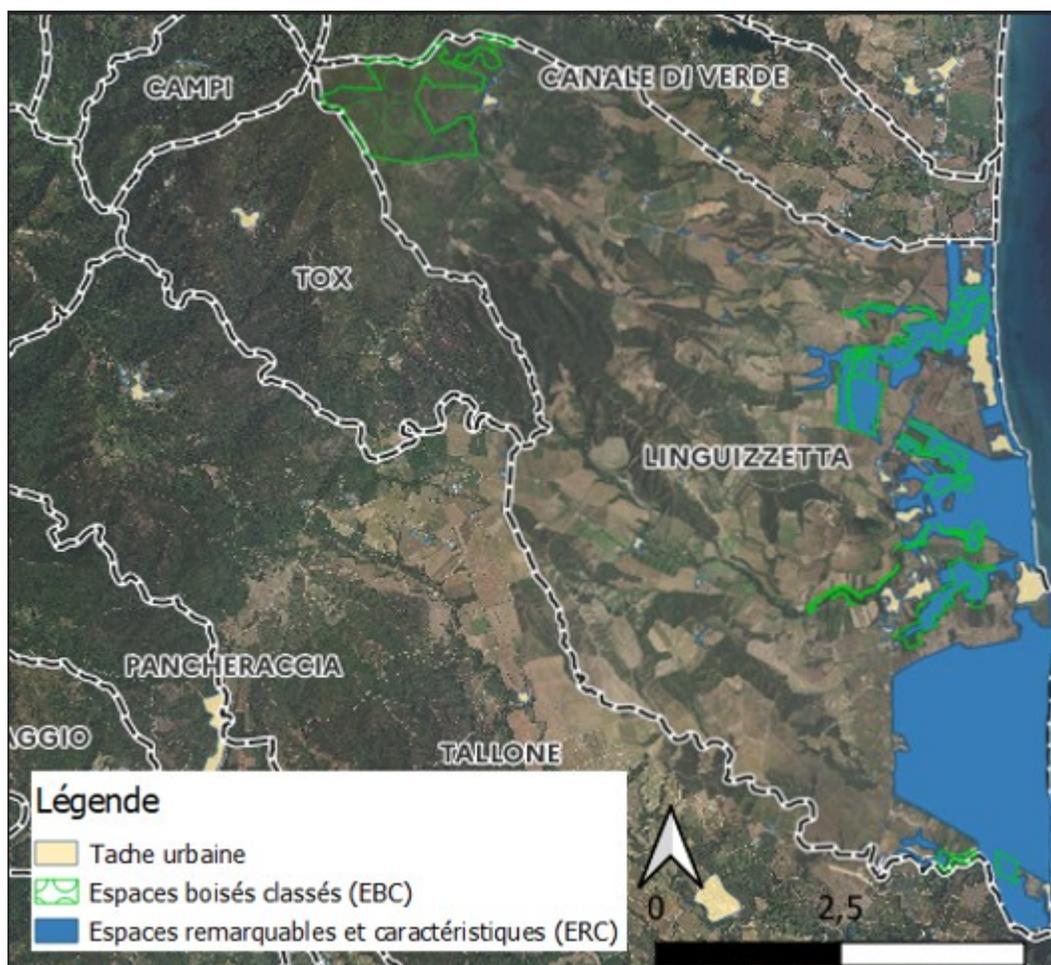


Figure 4 : Espaces boisés classés et espaces remarquables caractéristiques identifiés au PADDUC (source : DREAL Corse)

Les boisements ou espaces qui peuvent être considérés comme devant faire l'objet d'un classement en EBC significatif ont été soumis à la commission des sites, de la nature et des paysages le 21 juillet 2022. Celle-ci a émis un avis favorable.

La MRAe note la volonté de la commune de respecter les ERC du PADDUC en inscrivant<sup>30</sup> :

- que les modes d'occupation qui disqualifient ponctuellement le caractère d'espace naturel remarquable sont à identifier ;
- que toute occupation qui ne présente pas un caractère naturel (exemple : camping) et toute urbanisation doit donc être exclue de l'espace remarquable.

D'après le dossier, ces occupations ou espaces urbanisés peuvent alors faire l'objet d'une « pastille » à l'intérieur de l'espace remarquable mais leur identification et leur délimitation doivent être argumentées. Cependant, le zonage du règlement ne permet pas de distinguer clairement les ERC.

Comme mentionné dans la partie 3 du présent avis, certaines parcelles classées As contiennent des ERC. Les mesures préconisées ne permettent pas de protéger l'intégralité des ERC.

En termes de traitement architectural des constructions, le règlement par zone apparaît relativement précis, notamment s'agissant des matériaux autorisés, de la couleur des enduits, des ouvertures possibles, du type de toitures autorisé, etc. Cependant, aucune directive/orientation n'est donnée concernant les implantations de bâtiments en travers de la pente afin de limiter les terrassements.

Pour l'intégralité des OAP, aucun croquis, aucune esquisse ou photomontage n'a été réalisé afin de se rendre compte de l'efficacité des mesures envisagées pour assurer l'insertion paysagère des projets (en particulier pour les OAP du village et du cœur de Bravone).

De plus, la commune prévoit la consommation de 2,1 ha dans le village de Linguizzetta, ce qui double la surface du village. Ce projet risque d'impacter fortement le caractère de ce village traditionnel.

Il n'est pas précisé dans le rapport d'évaluation environnementale si l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère est envisagée à l'échelle communale ou intercommunale afin d'harmoniser l'ensemble des projets et de conserver l'aspect patrimonial des villages constituant Linguizzetta.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère du projet de PLU en revoyant l'analyse de la consommation d'espace, notamment dans le secteur village de Linguizzetta afin de ne pas dénaturer son caractère traditionnel. La MRAe recommande également d'étudier la possibilité de réaliser une charte architecturale et paysagère et de préciser les OAP au moyen d'esquisses ou de photomontages afin d'illustrer les insertions paysagères des différents projets proposés.***